



Arrêté n° AE-009727/KK P du 08/01/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°009727/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 009727/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour une mise en culture (pépinière) et la construction d'un bâtiment d'exploitation sur la commune de Barjols (83), déposée par monsieur GENRE Frédéric, reçue le 01/12/2025 et considérée complète le 01/12/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste au défrichement de 2 parcelles boisées F342 et F343 sur une superficie de 16 300 m² de la manière suivante :

- procéder à un débroussaillage hors période de reproduction de la faune ;
- effectuer un abattage des arbres ;
- broyer sur place des rémanents ;
- faire un dessouchage et un décompactage du sol sur les 20 premiers cm ;
- valoriser les bois coupés par le forestier en bois de chauffage ;
- construction du hangar agricole sur la parcelle F342 d'une surface de 380 m² ;
- planter les plantes ornementales pour la pépinière ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer une activité de pépiniériste en cultivant des plantes locales et adaptées au climat méditerranéen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Af du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 06/11/2024 ;
- en zone de sismicité (faible) 2 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 680 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012479 « Vallée de l'Argens » ;
- à environ 720 m du site Natura 2000 directive habitats FR9301626 « Val d'Argens » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser le défrichement en dehors de la période favorable de reproduction de la faune sauvage en particulier, en dehors de la période liée au risque fort de feu de forêt ;
- éviter la parcelle F341 identifiée favorable à une faune et une flore plus diversifiées grâce notamment son milieu ouvert ;
- conserver une bande boisée autour de la parcelle F342 ;
- maintenir la ruine et les murs des restanques des parcelles F341 et F342 en partie sud ;
- créer un habitat favorable aux reptiles constitués de pierriers ;
- mettre en œuvre les plantations en suivant les lignes des courbes du niveau pour limiter le phénomène d'érosion des sols ;
- éviter d'accentuer l'érosion dans les secteurs à forte pente en recréant des restanques mécanisables ;
- installer une citerne de 120 m³ et procéder à l'élargissement du chemin pour 1 m environ depuis le chemin de Fave ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour une mise en culture (pépinière) et la construction d'un bâtiment d'exploitation sur la commune de Barjols (83) est retirée.

Article 2

Le projet de défrichement pour une mise en culture (pépinière) et la construction d'un bâtiment d'exploitation situé sur la commune de Barjols (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à GENRE Frédéric.

Fait à Marseille, le 08/01/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »